

COMMUNE DE SEILLANS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

**DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 021**

DÉPARTEMENT DU VAR

**Portant sur la CONVENTION 2026
AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
POUR LA PRISE EN CHARGE DE STERILISATION
ET D'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES
SAUVAGES SUR LA COMMUNE**

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.2122-22, L.2322-1, L. 2322-2, L.3322-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime issu de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision municipale n°2025/014 et la convention signée avec la SARL SCHEEFERFET de Seillans portant sur la campagne de stérilisation des populations félines sur la Commune de Seillans.

CONSIDERANT que la fondation 30 millions d'amis propose une convention pour la prise en charge de la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages sur la Commune de Seillans pour l'année 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer cette convention avec la Fondation 30 millions d'amis, qui effectuera directement le paiement auprès de la Vétérinaire SARL SCHEEFERFET de Seillans. La participation décidée par la Fondation 30 millions d'amis est de 3 850 €.

ARTICLE 2 : Cette convention est valide pour l'année 2026 et pourra être reconduite seulement après une nouvelle demande de convention pour l'année 2027.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des

actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 23 juin 2026

Le Maire,
René UGO

